

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00310

Audience publique du mardi dix-neuf novembre deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2024-03919 et TAL-2024-07917 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Marlène MULLER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

I.

Entre

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),
2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 mars 2024 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 juin 2024,

comparaissant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. PERSONNE3.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits,

partie défaillante,

2. PERSONNE4.), demeurant à B-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation,

partie défaillante,

3. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

II.

Entre

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

parties demandereses aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 mars 2024 et d'un exploit de réassignation de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 6 juin 2024,

comparaissant par Maître François KAUFFMAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. PERSONNE3.), demeurant à B-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits,

partie défaillante,

2. PERSONNE4.), demeurant à B-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation,

partie défaillante,

3. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier de justice du 6 mars 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les requérants ») ont fait donner assignation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après : « les parents biologiques »), ainsi qu'à Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire et ordonner, que le jugement (rép. NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, 6^e chambre du Tribunal de la famille et de la jeunesse, ayant prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale de PERSONNE4.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), en ce compris le droit de consentir à l'adoption, est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Par exploit d'huissier de justice du 6 juin 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les requérants ») ont fait donner réassignation à PERSONNE3.) aux mêmes fins, conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-03919 du rôle.

Par exploit d'huissier de justice du 6 mars 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les requérants ») ont fait donner assignation à PERSONNE3.) et PERSONNE4.) (ci-après : « les parents biologiques »), ainsi qu'à Monsieur le Procureur d'Etat à comparaître devant le tribunal de céans aux fins de voir dire et ordonner, que le jugement (rép. NUMERO2.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, 6^e chambre du Tribunal de la famille et de la jeunesse, ayant prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale de PERSONNE3.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), en ce compris le droit de consentir à l'adoption, est exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Par exploit d'huissier de justice du 6 juin 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après : « les requérants ») ont fait donner réassignation à PERSONNE3.) aux mêmes fins, conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-07917 du rôle.

Suivant ordonnance de jonction du 4 octobre 2024 du président de chambre, les affaires inscrites sous les numéros du rôle TAL-2024-03919 et TAL-2024-07917 ont été jointes.

PERSONNE4.), bien que touchée à personne par les deux exploits d'assignation du 6 mars 2024, n'a pas constitué avocat.

PERSONNE3.), bien que réassigné dans les deux rôles suivant exploits d'huissier du 6 juin 2024, n'a pas constitué avocat.

Conformément à l'article 84 du Nouveau Code de procédure civile il y a partant lieu de statuer par un seul jugement contradictoire entre toutes les parties.

Maître François KAUFFMAN a été informé par bulletins des 30 septembre 2024 et 4 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 5 novembre 2024.

Il n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître François KAUFFMAN a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 5 novembre 2024.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 5 novembre 2024.

2. Moyens et prétentions des parties

Les requérants exposent que par deux jugements (rép. NUMERO2.) et (rép. NUMERO1.) du DATE1.) rendus par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, 6^e chambre du Tribunal de la famille et de la jeunesse, a été prononcée la déchéance totale de l'autorité parentale du père biologique PERSONNE3.) (jugement NUMERO2.) et de la mère biologique

PERSONNE4.) (jugement NUMERO1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), en ce compris le droit de consentir à l'adoption.

Les jugements candidats à l'exequatur seraient réguliers en la forme et justifiés quant au fond. Ils auraient été rendus par une juridiction compétente en Belgique et conformément à la loi belge entre les parties et seraient coulés en force de chose jugée sur le territoire belge. Dans la mesure où ils ne contiendraient rien de contraire à l'ordre public luxembourgeois, il y aurait partant lieu de les rendre exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg.

A l'appui de leur demande, les requérants versent notamment des copies légalisées des jugements candidats à l'exequatur, ainsi que des copies légalisées des attestations de non-opposition et de non-appel du 16 février 2024 suivant lesquelles aucune opposition ni aucun appel n'ont été enregistrés contre les jugements (rép. NUMERO2.) et (rép. NUMERO1.) du DATE1.).

Les requérants entendant adopter l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), à Luxembourg, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg compétent pour statuer sur cette adoption les a invités suivant avis du DATE0.) de faire exequaturer les deux jugements belges, de sorte que les requérants seraient contraints d'en demander l'exequatur.

Le Ministère Public demande à voir faire droit aux demandes et partant à voir dire exécutoires, sur le territoire luxembourgeois, les jugements (rép. NUMERO2.) et (rép. NUMERO1.) du DATE1.) rendus par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, 6^e chambre du Tribunal de la famille et de la jeunesse, ayant prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale du père biologique PERSONNE3.) (jugement NUMERO2.) et de la mère biologique PERSONNE4.) (jugement NUMERO1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), en ce compris le droit de consentir à l'adoption, comme s'ils émanaient d'une juridiction luxembourgeoise.

3. Appréciation

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. A ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre

lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3^e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

En l'espèce, les requérants poursuivent l'exequatur des jugements (rép. NUMERO2.) et (rép. NUMERO1.) du DATE1.) rendus par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, 6^e chambre du Tribunal de la famille et de la jeunesse, ayant prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale du père biologique PERSONNE3.) (jugement NUMERO2.) et de la mère biologique PERSONNE4.) (jugement NUMERO1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), en ce compris le droit de consentir à l'adoption, en vue de l'adoption de l'enfant par les requérants au Luxembourg.

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au bien-fondé de la demande

Si, en principe, les jugements étrangers relatifs à l'état et à la capacité des personnes jouissent au Luxembourg de l'autorité de la chose jugée et y produisent leurs effets indépendamment de toute déclaration d'exequatur, il n'en est plus de même au cas où ces jugements doivent donner lieu à des actes d'exécution (Tribunal d'arrondissement, 28 mars 1984, P. 26, 255).

En l'occurrence, afin de pouvoir se prévaloir dans le cadre de l'instance d'adoption prévue de la déchéance totale de l'autorité parentale du père biologique PERSONNE3.) (jugement NUMERO2.) et de la mère biologique PERSONNE4.) (jugement NUMERO1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), en ce compris le droit de consentir à l'adoption, les requérants ne peuvent se contenter des dites décisions sans qu'elles soient rendues exécutoires sur le territoire luxembourgeois, de sorte que les requérants ont intérêt à en solliciter l'exequatur.

Le juge saisi d'une demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger. Il se limite à vérifier les conditions d'admissibilité de l'exequatur, à savoir la compétence du tribunal étranger qui a rendu la décision, la conformité de la décision à l'ordre public international, tant en ce qui

concerne la régularité de la procédure qu'en ce qui concerne le fond, et l'absence de toute fraude à la loi (Cour de cassation française, civ. 1e, 7 janvier 1964, Bull., I, n° 15, arrêt dit « Munzer »), ainsi que le caractère exécutoire de la décision étrangère. Par ailleurs, le juge de l'exequatur n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois interne (Cour de cassation française, civ 1e, 20 février 2007, n° 05-14.082, arrêt dit « Cornelissen » ; CEDH, 28 juin 2007 Wagner c. Luxembourg, n° 76240/01).

Il ressort des éléments du dossier que les procédures se déroulant devant le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, Tribunal de la Famille et de la Jeunesse ont été suivies par le Ministère Public aux fins de la déchéance totale de l'autorité parentale du père biologique PERSONNE3.) (jugement NUMERO2.) et de la mère biologique PERSONNE4.) (jugement NUMERO1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), en ce compris le droit de consentir à l'adoption.

Il ressort des jugements candidats à l'exequatur que tant le Ministère Public, que PERSONNE4.), ainsi que l'avocat représentant l'enfant mineur, ont comparu à l'audience et y ont été entendus. PERSONNE3.), bien que régulièrement cité à comparaître n'a pas comparu et il a été statué par défaut à son égard.

Les jugements ont dès lors été rendus dans le respect des règles procédurales applicables devant la juridiction saisie et aucune violation des droits de la défense n'a été commise. Les jugements ne heurtent pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Il résulte encore des attestations de non-opposition et de non-appel du 16 février 2024, suivant lesquelles aucune opposition, ni aucun appel n'ont été enregistrés contre les jugements (rép. NUMERO2.) et (rép. NUMERO1.) du DATE1.) et que les jugements candidats à l'exequatur sont passés en force de chose jugée, et sont dès lors définitifs et exécutoires.

Les conditions de l'exequatur étant réunies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'ils émanaient d'une juridiction luxembourgeoise, les jugements civils de déchéance totale de l'autorité parentale (rép. NUMERO2.) et (rép. NUMERO1.) du DATE1.) rendus par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, 6^e chambre du Tribunal de la famille et de la jeunesse, ayant prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale du père biologique PERSONNE3.) (jugement NUMERO2.) et de la mère biologique PERSONNE4.) (jugement NUMERO1.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), en ce compris le droit de consentir à l'adoption.

La présente décision étant à rendre dans l'intérêt des parties demanderesse, les frais sont à leur charge.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit les demandes en la forme,

dit les demandes recevables et fondées,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil de déchéance totale de l'autorité parentale (rép. NUMERO2.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, 6^e chambre du Tribunal de la famille et de la jeunesse, ayant prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale du père biologique PERSONNE3.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), en ce compris le droit de consentir à l'adoption,

et déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement civil de déchéance totale de l'autorité parentale (rép. NUMERO1.) du DATE1.) rendu par le Tribunal de première instance du Luxembourg, Division Arlon, 6^e chambre du Tribunal de la famille et de la jeunesse, ayant prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale de la mère biologique PERSONNE4.) à l'égard de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE2.) à ALIAS1.) (Belgique), en ce compris le droit de consentir à l'adoption,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.).